



## 38079 - La limite du voyage qui permet de ne pas observer le jeûne et de raccourcir la prière...

---

### question

Quelle est la limite inférieure du voyage qui permet de ne pas observer le jeûne ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

La majorité des ulémas pensent que l'espace qu'il faut parcourir pour pouvoir raccourcir la prière et ne pas observer le jeûne est de 48 miles.

Dans Al-Moughni, Ibn Qudama a dit : « Selon Abou Abd Allah (imam Ahmad) le raccourcissement de la prière n'est pas autorisé à celui qui équivaut à 3 miles. D'où 48 miles. Ibn Abbas estime cet espace comme égal à la distance séparant Usfan de La Mecque ou Taïf de La Mecque ou Djeddah de la Mecque. Cela étant, cela équivaut à la distance parcourue en deux journées de marche. C'est l'avis d'Ibn Abbas, et d'Ibn Omar. C'est aussi l'avis de Malick, de Leyth et d'Ach-Chafii. Converti en kilomètres, cela équivaut à près de 80 km.

Dans Madjmou' al-Fatawa (12/267) dit à propos de son estimation de ladite distance : « La plupart des ulémas font une estimation qui donne près de 80 km. Ceci vaut aussi bien pour le voyageur qui emprunte la route que pour celui qui prend l'avion ou le bateau. C'est le parcours d'une telle distance qu'on appelle **voyage** . cette appellation est conforme à la coutume en vigueur chez les musulmans. Que l'on se déplace à dos de chameau, à pied, en automobile, par avion ou par bateau sur une distance égale à celle indiquée ci-dessus ou supérieure, on est un voyageur ».

La Commission Permanente (8/90) a été interrogée en ces termes : « Le chauffeur de taxi qui parcourt une distance supérieure à 300 km, est-il autorisé à raccourcir la prière ?



Elle a répondu en ces termes : **la distance qui autorisé le raccourcissement de la prière est de 80 km approximativement selon l'avis de la majorité des ulémas. Le chauffeur de taxi et toute autre personne qui désire parcourir la distance sus-indiquée, peuvent raccourcir les prières .**

Certains ulémas soutiennent qu'il n'existe aucune distance précise à cet égard et qu'on doit se référer à la coutume ; ce qui est coutumièrement considéré comme un voyage l'est réellement et peut faire l'objet de l'application des dispositions légales comme la réunion de deux prières, leur raccourcissement et la rupture du jeûne.

Dans les Fatawa, (24/106), Cheikh al-Islam dit : « L'argument valable est dû du côté de celui qui juge légaux le raccourcissement de la prière et la non observance du jeûne au cours de n'importe quel voyage sans distinction. Cet avis est seul juste.

Dans Fatawa arkane al-islam (p. 381) a été interrogé à propos de l'estimation de la distance dont le parcours permet au voyageur de raccourcir ses prières et sur la question de savoir si on peut réunir les prières sans les raccourcir ?

Il a répondu en ces termes : « la distance dont le parcours autorise le raccourcissement de la prière est fixée par certains ulémas à près de 80 km. D'autres ulémas renvoient à ce que la coutume considère comme un voyage, même s'il s'agit de parcourir une distance inférieure à 80 km. Ce que les gens n'appelle pas **voyage** n'en est pas, même s'il consiste à parcourir 100 km. Ce dernier avis correspond à l'option de cheikh al-Islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). En effet, Allah, le Très Haut, n'a pas précisé une distance déterminée justifiant le raccourcissement de la prière. Et le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) n'en a pas précisé.

Anas ibn Malick (P.A.a) a dit : **Le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) ne priait plus que deux rakaa, dès qu'il avait parcouru 3 miles ou 3 farsakh** (rapporté par Mouslim, 691).

La parole de Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (P.A.a) est plus proche de la vérité.

En présence de différentes coutumes, il n'y a aucun mal à adopter l'avis allant dans le sens de la



fixation d'une limite. Car certains ulémas et imam confirmés se sont prononcés dans ce sens. Il n'y a aucun mal, à l'accepter, s'il plaît à Allah, le Très Haut. Cependant quand la coutume est claire, on peut valablement s'y référer.